Syndicat SUD Santé Sociaux CHGR
CH Guillaume Régnier | Rennes
108, avenue du Général Leclerc – BP 60321 – 35703 RENNES Cedex 7
web : www.sudsantesociaux35.org

Rennes, le 12/07/2018

DEMENTI DE LA NOTE DE SERVICE DE JUILLET 2018 CONCERNANT LES CET ET REPORT DE CONGES

Nouvelle note de service au 1er juillet de la part de la direction**. La direction n'assume pas sa position et cherche à entraîner d'autres dans ses décisions** (médecins, cadres ou syndicats…). Stratégie insupportable, qu'à plusieurs reprises nous avons dénoncées. Une nouvelle fois les syndicats seraient responsables : diviser pour mieux « Régnier » !!!

Lors du CTE de mai 2018 un point est mis à l'ordre du jour «UTILISATION DES CREDITS DE FIN DE CAMPAGNE ». Dans ce mémoire : les mises en stages et les quelques postes supplémentaires sur des périodes spécifiques. Ces deux points concernaient bien l'utilisation des crédits de fin de campagne. Même si cela nous semblait dérisoire au vu de l'enveloppe financière obtenue lors du mouvement des salariés, difficile de voter contre.

Dans ce même mémoire, un point sur les CET (Comptes épargne temps) et le report de congés. Des points glissés sciemment par la direction. Nous demandons un vote séparé. Refus de la direction. **Sur ce point nous nous positionnons clairement**, comme un autre syndicat, **dans le refus de ces mesures**. Oui nous demandons à la direction de permettre aux agents qui le souhaitent de poser leurs repos au fur et à mesure, mais nous revendiquons le droit aux agents de pouvoir profiter du CET à leur guise, dans la limite de la loi. Tout jour de travail effectué est dû… Il n'est pas question de devoir en passer par une demande de report, exclusivement pour raison de service. **Le CET deviendrait un outil réservé aux directions ???**
Les responsables de l'absentéisme ne sont pas les salariés. Par ailleurs, il nous est très difficile de justifier des jours qu'il nous reste non pris en fin d'année. Aucun moyen de prouver si nous sommes revenuEs travailler pour raison de service ou pour convenance personnelle. Avant d'engager une telle mesure la direction n'a toujours pas mis en place un système pour tracer et comptabiliser ces jours. Agiltime n'est toujours pas utilisable par les agentEs.

Notre vote sur ce mémoire sera donc une abstention. « Pour » les stagiairisations et les petits bouts de remplacements, « contre » ces mesures concernant le temps de travail. *Les notes de service auraient néanmoins vu le jour même si les trois syndicats avaient été contre !*

Alors un vote majoritairement favorable tel que l'indique la note de service ??? Deux syndicats majoritaires s'abstiennent et un vote pour ! Voilà une « majorité favorable » très discutable !!!

Messieurs le DRH et le Directeur, les salariés ne sont pas dupes. Vous usez d'une stratégie indigne de l'éthique qui nous tient à cœur dans cet établissement.

Managez et décidez, mais cessez de reporter sur les autres vos décisions. La loi ne sera pas contournée avec notre aval. Les droits des salariés sont notre cheval de bataille et nous refusons d'être mêlés à vos combines, qui vont à l'encontre des salariés.

Les responsables de l'absentéisme ne sont pas les salariés.
L'hôpital continue à fonctionner grâce à leur engagement.
Les mesures prises à l'encontre des salariés ne pourront que l'entamer.
Soyez responsables !

Les notes de services sont disponibles sur intranet ou par mail au syndicat SUD

Nous contacter : Tél. : 02 99 87 99 05 – **Poste Chgr : 3327** – Port. : 06 48 83 79 13 - E-mail : sudchgr@gmail.com
*Vous pouvez suivre notre actualité sur les réseaux sociaux : **Facebook** : Sud-CHGR - **Twitter** : @sudchgrrennes*

Réglementation du Compte Épargne Temps (CET)

Le CET a été institué afin de masquer le manque de création de postes lors de la mise en place des 35 heures. Ces jours épargnés peuvent toutefois être pris de plein droit à l'issue des congés maternité, adoption, paternité et solidarité familiale.

SUD revendique la création des postes nécessaires pour l'application de véritables 35 heures. Mais le CET est un droit pour les salariés.

Ouverture d'un compte CET

Aucune direction ne peut imposer l'ouverture d'un CET. Chaque agent-e titulaire de la fonction publique hospitalière, ainsi que tout-e contractuel-le en fonction depuis au moins un an et employé-e de manière continue peut en ouvrir un sur sa demande. Durant les absences liées à l'utilisation du CET, l'agent-e est considéré-e comme en position d'activité, et par conséquent est rémunéré-e en tant que tel, garde ses droits à l'avancement et à la retraite, ainsi que ses droits à congés, mais ne génère pas de RTT pendant cette période.

Comment alimenter le CET ?

Le compte ne peut être alimenté qu'à la demande de l'agent-e (on ne peut pas vous l'imposer).

Le décret 2012-1366 fixe à **60 jours maximum** l'alimentation du CET (pas de limite auparavant).

Le CET peut être alimenté par :

• Des heures supplémentaires non payées et non récupérées, dans la limite de la moitié des heures supplémentaires effectuées.

• Des jours de congés annuels non pris au cours de l'année, avec un plafond de 8 jours, incluant le jour de fractionnement et les jours hors saison.

• Des jours RTT.

Les congés bonifiés ne peuvent être épargnés.

Lorsque le CET atteint **20 jours**, l'agent-e ne peut plus épargner ensuite que 10 jours maximum par an (22 auparavant).

Comment utiliser le CET ?

Si, en fin d'année, le nombre de jours épargnés est :

• **Inférieur ou égal à 20 jours**, possibilité de l'utiliser sous forme de congés (le seuil de 20 jours à atteindre est supprimé depuis 2012) ;

• **Supérieur à 20 jours**, les 20 premiers sont pris sous forme de congés, les suivants bénéficient d'une option : soit indemnisation par jour (en fonction de la catégorie, cat C : 65 € brut, cat B : 80 € et cat A : 125 €), limitée à 4 jours par an, soit maintien dans le CET dans la limite de 10 jours par an (qui ne pourront être pris que sous forme de congés), soit pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires.

Il n'y a pas de nombre minimum pour prendre des jours, ni de délai de prévenance. C'est la nécessité de service qui prime pour motiver le refus.

L'agent-e **conserve ses droits acquis** au CET en cas de changement d'établissement.

La direction ne peut s'opposer à une demande de congés au titre du CET que par décision motivée qui peut être soumise par l'agent à la **CAP** (Commission Administrative Paritaire).